

## Article 3

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2021.

Didier Budimbu Ntubuanga

---

*Ministère des Finances*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES /2021 /020 du 14 décembre 2021 portant modalités pratiques d'agrément (autorisation) et d'enregistrement pour l'exploitation des jeux d'argent en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°11-141 du 16 mai 1951 portant interdiction des concours sportifs et autres ;

Vu la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques, de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> point A, tirets 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> et point B12, tirets 15<sup>e</sup> et B 18 tirets 11 et 14<sup>e</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°84-155 du 4 juillet 1984 autorisant la Fondation de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée "Société Zaïroise de Loterie" ;

Vu l'Ordonnance n°84-156 du 4 juillet 1984 autorisant le Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille à participer pour le compte de la République du Zaïre, à la fondation d'une société mixte d'exploitation d'une loterie et de concours de pronostics ;

Vu le Décret du 17 août 1927 sur les loteries ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur général du 19 janvier 1901 sur les jeux de hasard ;

Considérant la légitime nécessité de réajuster le dispositif relatif aux jeux d'argent afin de permettre à l'Etat, à travers le Ministère des Finances, d'accroître son contrôle sur le secteur des jeux par l'adoption de mesures vigoureuses contre les opérateurs de jeux peu scrupuleux ;

Considérant l'opportunité pour l'Etat d'assurer son devoir régalien de protection de la population, en particulier les mineurs et d'autres catégories de personnes vulnérables, contre l'addiction aux jeux par la promotion du jeu responsable ;

Considérant la nécessité de doter de renforcer le cadre juridique réglemant le secteur des jeux de hasard, loterie, pari et concours de pronostics en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétariat général aux Finances ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Titre premier : Des dispositions générales

Article 1

Le secteur des jeux de hasard, loterie, concours de pronostics et autres paris est prohibé conformément à l'Arrêté du Gouverneur général du 19 janvier 1901 sur les jeux de hasard, le Décret du 17 août 1927 sur les loteries, et l'Ordonnance-loi n° 11-141 du 16 mai 1951 portant interdiction des concours de pronostics sportifs et autres.

Article 2

Le terme "Jeux d'argent" renferme les jeux de hasard, de loterie, de concours de pronostics sportifs et autres paris.

Article 3

Il constitue un monopole de l'Etat, qui peut être exercé sous forme directe et/ou indirecte.

Article 4

La forme directe du monopole de l'Etat, en matière d'exploitation de loterie et de concours de pronostics sportifs et autres paris, est exercée, en vertu de l'article 7 de l'Ordonnance n°84-156 du 4 juillet 1984, par la Société Nationale de Loterie (SONAL), société mixte, dans laquelle l'Etat congolais détient 60% des parts.

## Article 5

La forme indirecte s'exerce dans le cadre d'un partenariat entre la Société Nationale de Loterie et des personnes morales privées régulièrement autorisées.

## Article 6

La Société Nationale de Loterie peut conclure un contrat de partenariat avec toute personne morale détentrice d'un agrément (autorisation) délivré conformément aux dispositions du présent Arrêté.

## Titre 2 : Des conditions et modalités d'agrément

## Article 7

Les personnes morales de droit congolais intéressées par l'exploitation permanente et/ou ponctuelle des jeux de hasard, de loterie et de paris de toute espèce, doivent remplir les conditions suivantes :

1. Formuler sa demande d'agrément (autorisation) ;
2. Etre régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en République Démocratique du Congo ;
3. Avoir exercé son activité habituelle pendant au moins cinq ans et justifier de comptes de résultats satisfaisants pendant cette période ;
4. Présenter son attestation de situation fiscale ;
5. Justifier de l'intérêt que la personne morale concernée ou ses dirigeants portent à la réalisation d'œuvres sociales au profit des populations de la République Démocratique du Congo ;
6. Disposer des installations matérielles appropriées pour ce type d'activité et dont l'accès ne doit pas être directement visible au public ;
7. Disposer d'un personnel qualifié et/ou spécialisé dans ce type d'activité ;
8. Justifier de la bonne moralité des dirigeants de la personne morale concernée.

## Article 8

La demande d'agrément doit comporter en double exemplaire, les éléments suivants :

1. Une lettre de motivation précisant les formes de jeux envisagées ;
2. Une copie des statuts de la personne morale ;
3. Une copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'identification nationale et le numéro impôt ;
4. Une attestation fiscale ;
5. Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à jour ;

6. Les bilans des trois derniers exercices comptables ;
7. Un casier judiciaire des dirigeants datant de moins de trois mois ;
8. Un récépissé de l'organe de recouvrement ou une preuve de paiement relatif à la taxe d'autorisation de l'exploitation des jeux de hasard, loterie, concours de pronostics et autres, délivré par le service d'assiette et dont le montant est fixé par Arrêté interministériel du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et du Ministre dont relève ledit service d'assiette ;
9. Le règlement des jeux ainsi que la déclaration des valeurs des lots mis en jeu ;
10. Les coordonnées d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi en République Démocratique du Congo sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissements et de paiement ;
11. La déclaration de certification des machines à sous ou tout autre équipement de jeu de hasard, de loterie et de concours de pronostic ou pari, par l'Office Congolais de Contrôle ;
12. Une demande écrite des tranches de jeux à la Direction générale de la SONAL SA ;
13. Un business plan-de plus de trois ans par rapport aux activités des jeux d'argent ;
14. Disposer d'un partenaire technique agréé par la Word Loteries Association (WLA) et Association de Loteries d'Afrique (ALA).

## Article 9

La demande est adressée au Ministre des Finances qui par l'entremise de ses services, notamment la Direction de la Réglementation Financière (DRF) procède à l'étude des aspects administratif et financier, d'une part, et à la SONAL pour une étude technique en prélude de la conclusion du partenariat pour l'organisation des tranches spéciales des jeux, d'autre part.

## Article 10

La SONAL examine le dossier de demande d'agrément et le soumettent à son Conseil d'administration qui délibère dans un délai maximum de trois (03) mois.

L'avis de la SONAL est transmis au Ministre des Finances sous forme de rapport circonstancié et motivé en réservant copies et au Secrétaire général aux Finances.

## Article 11

Le Ministre des Finances accorde, après les avis motivés des entités précitées, l'agrément par voie d'Arrêté ministériel.

L'agrément ainsi accordé vaut l'enregistrement auprès du Ministère des Finances.

## Article 12

La signature de l'Arrêté portant agrément autorise la SONAL à conclure, avec la personne du bénéficiaire concernée, un contrat de partenariat d'une ou plusieurs formes de jeux de hasard, de loterie et de paris autres que celles déjà exploitées ou en voie d'exploitation par la société nationale.

## Article 13

Le contrat de partenariat des jeux de hasard, de loterie et de paris doit indiquer entre autres :

- L'objet de l'agrément ;
- L'aire géographique couverte par l'agrément ;
- La durée de l'agrément avec ou non les conditions de son renouvellement ;
- Un cahier des charges précisant entre autres :
  - les formes de jeux autorisées de même que la réglementation et les normes de leur exploitation ;
  - les obligations en matière fiscale et d'emploi ;
  - l'acceptation de tout contrôle en vue de vérifier les conditions d'exercice de l'agrément ;
  - les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

### Titre 3 : De la classification des établissements des jeux de hasard

## Article 14

Les établissements de jeu de hasard sont classifiés en quatre classes ci-après :

- Les établissements de jeux de hasard de classe I ou casino ;
- Les établissements de jeux de hasard de classe II ou Salles de jeux automatiques ;
- Les établissements de jeux de hasard de classe III ou débits de boissons ;
- Les établissements de jeux de hasard de classe IV ou les endroits qui sont uniquement destinés à l'engagement de paris.

## Article 15

Les établissements de jeux de hasard de classe I sont des établissements dans lesquels sont exploités les jeux de hasard, automatiques ou non, autorisés par l'autorité compétente et dans lesquels sont organisées parallèlement des activités socioculturelles, telles que des représentations, des expositions, des congrès.

## Article 16

Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités les jeux de hasard autorisés par l'autorité compétente.

## Article 17

Les établissements de jeux de hasard de classe III sont des établissements où sont vendues des boissons qui, quelle qu'en soit la nature, doivent être consommées sur place et dans lesquels sont exploités au maximum les jeux de hasard.

## Article 18

Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés par l'autorité de régulation conformément à la présente Loi. Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont fixes ou mobiles.

## Article 19

Un établissement de jeux de hasard fixe est un établissement permanent, clairement délimité dans l'espace, dans lequel les paris sont exploités. Un établissement de jeux de hasard fixe a pour destination, exclusive l'engagement de paris à l'exception de :

- La vente de journaux spécialisés, de magazines de sport et de gadgets ;
- La vente de boissons non alcoolisées ;
- L'exploitation au maximum de deux jeux de hasard automatiques qui proposent des paris sur des activités similaires à celle engagées dans l'agence de paris.

### Titre 4 : Des jeux ponctuels et tombolas promotionnelles

## Article 20

- Les entreprises individuelles et les sociétés commerciales peuvent organiser des tombolas, à toute époque de l'année, pour promouvoir leurs produits. Le cas échéant, les entreprises concernées doivent aviser le Ministère des Finances, trois (03) mois au moins avant le début des opérations, en lui fournissant toutes les informations y afférentes.

- La durée de la promotion ne peut excéder trois (3) mois.

#### Article 21

Le Ministère des Finances dispose d'un délai de trois (03) mois pour objecter à toute opération, dans un avis motivé soumis après consultation du Secrétariat général aux Finances.

Le silence du Ministère des Finances pendant plus de trois (03) mois vaut accord tacite.

#### Article 22

Les modalités de déroulement des tombolas promotionnelles ainsi que les frais relatifs à l'étude du dossier de toute demande d'agrément sont fixés par Arrêté du Ministre des Finances.

#### Article 23

Aucune activité liée aux jeux de hasard, d'argent et de paris ne peut s'exercer dans une aire géographique à proximité d'une école, d'un collège ou plus généralement d'un centre d'éducation ou de formation public ou privé.

#### Article 24

L'accès aux salles de jeux est interdit aux mineurs.

#### Titre 5 : Des dispositions diverses et finales

#### Article 25

Les services compétents des Ministères de la Justice et des Finances exercent une mission de contrôle des agréments et de surveillance des locaux réservés aux jeux.

#### Article 26

Toute violation des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus entraîne le retrait de l'agrément suivant la même forme que son octroi, sur rapport du Ministre des Finances ou du Ministre de la Justice, sans préjudice des poursuites pénales.

Il en est de même pour l'émission et la distribution de billets de tombola sans l'autorisation préalable prévue par le présent Arrêté.

#### Article 27

Les personnes morales qui exploitent des jeux de hasard avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté disposent d'un délai de six (5) mois à compter de la date de sa publication, pour se conformer à ses dispositions.

#### Article 28

Le Secrétaire général aux Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2021.

Nicolas Kazadi Kadima Nzuji

#### *Ministère de l'Agriculture*

**Arrêté ministériel n°014 CAB/MIN/AGRI/ABM /HKN/2020 du 14 septembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du programme de sécurité alimentaire et nutritionnelle au sein du Ministère de l'Agriculture**

#### *Le Ministre de l'Agriculture ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 16 /13 du 15 juillet 2016 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres délégués et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/042 du 16 Décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Multisectoriel sur la Nutrition ;

Considérant le Programme de Développement Durable des Nations-Unies, spécialement l'Observatoire de Développement Durable (ODD) ;

Vu le document de la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle 2017- 2030 en République Démocratique du Congo permettant la mise en place d'une structure multisectorielle de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

Considérant la nécessité de mettre en place et rendre opérationnel le Programme en charge de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Agriculture ;